

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

ABONNEMENT:

Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2.
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Affaire du Trésor de Bavière contre les héritiers de Grimberghen.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour de cassation (ch. criminelle) Bulletin: Tribunaux correctionnels; témoin; serment. — Voitures publiques; chargement; contravention; procès-verbal. — Cour d'assises du Loiret: Affaire Lehon; accusation de faux.
AFFAIRE DEFONTAINE.
CONCOURS DE L'ÉCOLE DE DROIT.
CHRONIQUE. — Département. Var (Toulon): Exécution du condamné Héritte. — Paris: Succession du prince de Soubise. — Portraits de famille. — Un beau-père. — Vols dans les omnibus. — Etranger. Irlande (Dublin): Procès de M. O'Connell.
VARIÉTÉS. — Revue parlementaire.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

(Présidence de M. Pécourt.)

Audience du 20 janvier.

AFFAIRE DU TRÉSOR DE BAVIÈRE CONTRE LES HÉRITIERS DE GRIMBERGHEIN.

Voici le texte de l'arrêt rendu par la Cour dans cette affaire, après un arrêt de partage:

« La Cour joint les appels et demandes, et faisant droit sur le tout:

» Considérant que les intimés justifient de leur qualité d'héritiers de Louis-Joseph d'Albert de Luynes, prince de Grimberghen;

» En ce qui touche l'opposition par eux formée en qualité de propriétaires sur deux parties de rentes d'ensemble 11,610 francs, inscrites au grand-livre de la dette publique sous le nom de la succession Bombarda, et formant le reliquat de 40,000 livres de rentes perpétuelles sur l'Hôtel-de-Ville de Paris;

» Considérant que, par jugement du 5 septembre 1729, passé en force de chose jugée, l'électeur de Bavière a été reconnu créancier de la succession vacante Bombarda de sommes s'élevant à plusieurs millions;

» Que, par arrêt du conseil du Roi du 7 mai 1781, il a été ordonné que l'électeur, tant de son chef que comme subrogé aux droits du Roi, aurait privilège sur tous les biens de la succession située en France;

» Considérant que Grimberghen, agent de l'électeur en France, a été, à diverses reprises, reconnu créancier de l'électeur;

» Que si, par un décret rendu le 13 février 1749 par l'électeur de Bavière, Grimberghen a été déclaré débiteur de sommes considérables, ce décret n'a jamais eu aucune force en France, et qu'il résulte, au contraire, des jugements intervenus entre les parties, qu'en 1749 et dans les années postérieures Grimberghen, loin d'être débiteur, a toujours été créancier de l'électeur;

» Considérant que, par jugement par défaut rendu contre l'électeur le 3 juillet 1732, Grimberghen a été déclaré créancier d'une somme de 788,054 livres, et autorisé à poursuivre la discussion de la succession Bombarda;

» Que Pégion, cessionnaire pour la forme, mais en réalité agent et représentant de l'électeur de Bavière, a, dès le 24 du même mois, formé opposition à ce jugement;

» Considérant que, par autre jugement également par défaut, rendu le 29 mai 1735 contre le curateur à la succession vacante et les créanciers Bombarda, seuls appelés en cause, Grimberghen, es-noms et qualités qu'il procédait, c'est-à-dire comme exerçant les droits de l'électeur de Bavière, son débiteur, a été déclaré propriétaire des 40,000 livres de rente perpétuelle provenant de la succession Bombarda, à la charge de ne pouvoir jouir de ces rentes qu'après l'extinction des rentes viagères qui les grevaient, et de tenir compte et faire déduction de la somme de 400,000 livres, tant au profit de la succession Bombarda, sur les sommes par elles dues à l'électeur, qu'au profit de l'électeur, sur les sommes adjugées à Grimberghen par le jugement du 3 juillet 1732;

» Considérant que l'électeur de Bavière a formé tierce opposition à ce jugement;

» Considérant que le jugement contradictoire du 5 mai 1735, en recevant Pégion opposant au jugement par défaut du 3 juillet 1732, et tiers-opposant au jugement du 29 mai 1735, en appointant en droit pour faire droit au principal, tant sur le comte de Grimberghen que sur toutes les autres demandes et contestations entre les parties, a totalement anéanti l'effet de ces jugements à l'égard des parties en cause, et les a remises, conformément aux conclusions de Pégion, en l'état où elles étaient auparavant;

» Considérant que, par l'anéantissement du jugement du 3 juillet 1732, Grimberghen n'avait plus, à l'égard de l'électeur, aucun titre de créance, et que, par un effet indivisible, le jugement qui ne lui avait accordé la propriété des rentes qu'en l'acquit des condamnations prononcées à son profit par le jugement du 3 juillet 1732, se trouvait anéanti par la force des choses, même à l'égard de la succession Bombarda;

» Considérant que, le 9 février 1763, est intervenu un jugement contradictoire qui, statuant sur le compte de Grimberghen, a reconnu ses héritiers créanciers de l'électeur de Bavière d'une somme de 315,401 livres, et, statuant sur leur demande portée dans la requête présentée par leur auteur, le 19 décembre 1732, afin d'être des à présent déclarés propriétaires incommutables des 40,000 livres de rentes perpétuelles provenant de la succession Bombarda, a mis les parties hors de Cour, sauf auxdits héritiers à se pourvoir ainsi et contre qui ils avisèrent bon être;

» Que le même jugement a ordonné que les héritiers Grimberghen seraient tenus de remettre tous titres, papiers et documents concernant la discussion des biens de la succession Bombarda; que cette discussion et le recouvrement des deniers dépendant de cette succession seraient poursuivis par Pégion pour les deniers provenant de cette succession être déposés es-mains de Bronod, séquestre, et être payés et délivrés par Bronod aux héritiers Grimberghen, au fur et à mesure, en déduction ou jusqu'à concurrence des sommes à eux dues, et le surplus remis à Pégion;

» Considérant que, des termes de ce jugement, qui fait la loi des parties, il résulte que les héritiers Grimberghen ont désormais le droit d'être payés de la totalité de leurs créances, fixées à 315,401 livres, sur toutes les valeurs de la succession Bombarda, par préférence à l'électeur lui-même;

» Que Pégion, qui, comme représentant l'électeur de Bavière, avait seul qualité pour compter avec la succession Bombarda et lui donner quittance, est chargé des recouvrements; qu'aucune des valeurs de la succession n'est attribuée en propriété aux héritiers Grimberghen, qui restent simplement créanciers privilégiés;

» Considérant, en effet, que, par ces mots: hors de Cour, sur la demande des héritiers Grimberghen, afin d'être déclai-

rés propriétaires des rentes, le jugement a rejeté cette demande;

» Que c'est par suite de ce rejet qu'il a fixé leur créance à 315,401 livres, sans aucune déduction; ordonné la remise de tous les titres entre les mains de Pégion; chargé celui-ci de tous les recouvrements à faire, ce qu'il n'eût pas fait s'il eût entendu accorder aux héritiers Grimberghen la propriété des 40,000 livres de rentes;

» Considérant que le trésor royal de Bavière a droit d'invoquer, comme il invoque à cet égard, l'autorité de la chose jugée;

» Considérant que, lors-même que le jugement du 29 mai 1735 n'aurait pas été anéanti dans son entier par le jugement du 5 mai 1735, il le serait par le jugement du 9 février 1763;

» Considérant que si, en thèse générale, la tierce-opposition ne peut faire prononcer la rétractation de l'arrêt attaqué qu'à l'égard et dans l'intérêt personnel du tiers-opposant, cette règle cesse de recevoir son application lorsqu'il y a impossibilité absolue d'exécuter le premier et le second jugement;

» Considérant que, dans l'espèce, il y aurait eu impossibilité absolue d'exécuter simultanément le jugement qui déclare Grimberghen propriétaire incommutable des rentes dépendant de la succession Bombarda, l'autorise à en disposer, même à obtenir toutes lettres de ratification nécessaires, et le jugement qui ne permet à ses héritiers de ne disposer de rien, leur ordonne de remettre tous titres et papiers dépendant de cette succession, et charge Pégion du recouvrement de toutes les valeurs qui en font partie;

» Que la Bavière ayant le droit, d'après le jugement de 1763, de refuser, et refusant de reconnaître les héritiers Grimberghen comme propriétaires des rentes, ceux-ci ne pourraient rapporter à la succession Bombarda une quittance de 400,000 livres de la part de la Bavière, et que le jugement de 1735, qui ne les rendait propriétaires des rentes qu'en rapportant cette décharge, ne pourrait plus recevoir d'exécution;

» Considérant que le jugement de 1735 étant anéanti, la succession vacante Bombarda est restée propriétaire de ces rentes, comme elle l'était avant le jugement du 29 mai 1735; que les rentes sont toujours restées inscrites sous son nom;

» Considérant que les héritiers Grimberghen ne justifient d'aucune diligence par eux faite pour en opérer le transfert en leurs noms;

» Considérant que si, dans quelques actes postérieurs au jugement du 9 février 1763 ils ont pris la qualité de propriétaires des rentes, ils ont, dans la plupart des autres actes, tendant au recouvrement de ces rentes, procédé comme créanciers, et qu'ils ont notamment pris cette qualité dans la requête du 5 octobre 1773;

» Qu'ayant en 1772 obtenu un jugement qui ordonnait aux créanciers hollandais de déposer les titres de rentes es-mains de Bronod, séquestre, ils ont demandé et obtenu en 1773 que ce jugement fut déclaré commun avec Dinot, curateur à la succession vacante, ce qu'ils n'auraient pas fait s'ils avaient considéré la succession vacante comme dépouillée de ces rentes depuis le jugement du 29 mai 1735;

» En ce qui touche l'opposition formée sur les 46,088 francs de rentes inscrites sous le nom de la succession Bombarda, la propriété au trésor royal de Bavière;

» Considérant que les héritiers Grimberghen n'ayant aucun droit à la propriété des 11,610 francs de rentes dépendant de la succession Bombarda, ne peuvent avoir aucun droit de propriété sur les rentes acquises avec les arrérages des rentes primitives;

» En ce qui touche l'opposition formée sur les rentes inscrites sous le nom de la veuve Baxeras: adoptant les motifs des premiers juges;

» Sans s'arrêter aux fins de non-recevoir sur le chef relatif à la veuve Baxeras, met l'appellation au néant; ordonne que ce dont est appel sortira effet;

» Sur les autres chefs, met les appellations et le jugement dont est appel au néant; émendant, décharge les appellations des condamnations contre eux prononcées;

» Au principal, fait main-levée pure et simple, entière et définitive, de toutes oppositions formées au Trésor par les héritiers Grimberghen le 17 juin 1857, renouvelées le 24 février 1841, sauf auxdits héritiers à exercer leurs droits de créanciers ainsi qu'ils avisèrent;

» Ordonne que, nonobstant lesdites oppositions, la succession vacante Bombarda et le Trésor royal de Bavière conservent la libre disposition des rentes inscrites en leurs noms au grand-livre;

» Ordonne la restitution des amendes consignés par le Trésor royal de Bavière et par la succession vacante Bombarda, et de la somme de 10,000 fr. versée par le Trésor de Bavière à la caisse des consignations pour la caution *judicatum solvi*;

» Condamne les héritiers Grimberghen aux dépens des causes principale, d'appel et demandes envers toutes les parties.

(Plaidans, M^e Paillet, avocat, assisté de M^e Gombert, avoué, pour le Trésor royal de Bavière, appelant; M^e Dupin, avocat, assisté de M^e Ferron, avoué, pour la succession vacante Bombarda et ses créanciers, appelans; M^e Marie, avocat, assisté de M^e Petard et Charpentier, avoués, pour les héritiers Grimberghen, intimés et appelans vis-à-vis des héritiers Baxeras; M^e Hocmelle, avocat, assisté de M^e Langlais, avoué, pour les héritiers de la veuve Baxeras.—Conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général.)

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le baron de Crouseilles.)

Bulletin du 20 janvier.

TRIBUNAUX CORRECTIONNELS.—TÉMOIN.—SERMENT.

Dans les colonies comme en France, les témoins entendus devant les Tribunaux correctionnels ne peuvent déposer à titre de renseignement, et doivent, à peine de nullité, être entendus sous la foi du serment. (Code d'instruction criminelle, art. 133.)

Ainsi jugé, par arrêt de cassation, d'un arrêt de la Cour royale de la Martinique, affaire Anglade.—MM. Isambert, conseiller-rapporteur; Delapalme, avocat-général, conclusions conformes.—M^e Gatine, avocat.

(Voir, conformément, Cassation, 28 janvier, 1835, Bulletin, p. 59, et 15 septembre 1837, Bulletin, p. 460.)

VOITURES PUBLIQUES.—CHARGEMENT.—CONTRAVENTION.—PROCÈS-VÉRAL.

Les contraventions résultant de ce qu'une voiture publique a un excédant de voyageurs ne peuvent être constatées qu'après examen et vérification. En conséquence, c'est seulement à l'entrée et à la sortie des villes, ou aux relais, et non lorsque la voiture est en marche, les chevaux allés-ils au pas, que les employés des contributions indirectes peuvent constater ces contraventions. (Loi du 23 mars 1817, art. 120.)

Ainsi jugé par arrêt de rejet du pourvoi formé contre un arrêt de la Cour royale de Bordeaux, par l'administration des contributions indirectes, contre Destribles, Maupas et Co.—MM. Mérilhou, rapporteur; Delapalme, avocat-général; Mirabel-Chambaud et Eugène Decamps, avocats.

La Cour a en outre rejeté les pourvois:

1^o D'Antoine Baroyer, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de la Seine, qui le condamne aux travaux à perpétuité, comme coupable du crime d'attentat à la pudeur avec violence sur sa fille.

COUR D'ASSISES DU LOIRET.

(Correspondance particulière de la Gazette des Tribunaux.)

Présidence de M. Pichon-Dugravier. — Suite de l'audience du 19 janvier.

AFFAIRE LEHON. — ACCUSATION DE FAUX.

(Voir la Gazette des Tribunaux du 20 janvier.)

Après la déposition de M. Troyon et celle de M. Thinus, que nous avons données dans notre numéro d'hier; on appelle M. Vaché.

Ce témoin, ancien deuxième clerc de l'étude de Lehon, ne révèle aucun fait nouveau pouvant avoir quelque intérêt.

M. Bresson, avocat-général à la Cour royale de Paris: Le témoin rappelle qu'il a eu des relations assez fréquentes avec Lehon, qui était son notaire. Il rapporte qu'ayant à faire, conjointement avec son père, un placement pour une somme de 50,000 francs, ils s'adressèrent à Lehon, qui leur indiqua une demoiselle Roussel. Les garanties ayant paru suffisantes, ce placement fut accepté. L'acte fut régularisé et signé par le mandataire de M^{lle} Roussel, et plus tard par le témoin et son père, qui versèrent les fonds.

Le témoin rend compte de l'étonnement qu'il éprouva d'abord lorsqu'il découvrit dans la suite qu'un nouvel acte avait été dressé à leur insu, acte dans lequel ils ne stipulaient plus personnellement et en leur nom, mais par le moyen d'un mandataire. Il en était de même à l'égard de la demoiselle Roussel. Ainsi un nouvel acte avait été rédigé. Qu'était devenue la minute du premier? Nous demandâmes, dit le témoin, des explications à Lehon, qui nous les donna très satisfaisantes. Il nous expliqua que M^{lle} Roussel ayant changé de position et s'étant mariée, cette circonstance avait nécessité la rédaction d'un nouvel acte. Il n'avait pas voulu déranger de nos graves occupations, et il n'avait pas cru devoir réclamer notre concours pour ce changement. C'était là sans doute une grave irrégularité, mais je dois dire que nous n'en avons pas été victimes. Les intérêts nous ont été parfaitement servis; en un mot, le placement n'a eu pour nous aucune suite fâcheuse.

M. Quénaud, expert: Je ne sais pourquoi la défense m'a fait appeler. Je désire qu'on me pose des questions.

M. Paillet: Le témoin a été chargé de vérifier la comptabilité de M. Lehon; je voudrais qu'il rendit compte à la Cour et à MM. les jurés du résultat de ses travaux, et surtout des sommes qui ont été payées par M. Lehon, dans les derniers mois, et jusqu'à l'époque de la catastrophe du 16 mars 1841, dernière limite de l'existence notariale de M. Lehon. — R. Je ne puis à cet égard donner des renseignements qu'on me demande. D'un côté, j'ai reçu une mission secrète dont je dois compte à la Cour royale de Paris seulement; et de l'autre, mon travail n'étant pas terminé, il me serait impossible de fournir des détails satisfaisants.

Le témoin se borne à déclarer qu'il a remarqué que Lehon avait payé environ 580,000 fr. dans les trois derniers mois, savoir: 75,000 fr. en janvier, 200,000 fr. ou environ en février, 300 et quelques mille francs en mars.

M. l'avocat-général: Avec quelles ressources? — R. Avec les recettes que faisait M. Lehon.

M. le président: La somme de 50,000 fr. de M. Moy ne figure-t-elle pas parmi ces recettes? — R. Je ne puis donner de renseignements, mon travail n'est pas terminé. Je suis persuadé toutefois que toutes les recettes n'ont pas été portées, car les dépenses excèdent de 200,000 francs environ.

L'audience est levée à six heures et demie.

Audience du 20 janvier.

L'affluence est un peu moins considérable qu'hier. L'accusé est introduit à dix heures. Son costume est le même qu'à l'audience d'hier; sa physionomie est calme.

On continue l'audition des témoins.

M. Bournet-Verron, notaire à Paris: Au mois de novembre 1840, M. Charles Fessard, mon client, qui avait reçu 20,000 francs pour prix d'une maison que M. Puissant avait achetée, me pria de lui trouver un bon placement. Quelques jours après il revint me dire que M. Lehon lui en avait proposé un, si bon, lui avait-on dit, que c'était un véritable cadeau, et qu'il avait été tenté de le faire sans me consulter. Quelques jours après le clerc de M. Lehon vint m'apporter l'acte à signer. Je ne voulus pas le faire avant de l'examiner. Je remarquai qu'une hypothèque légale existait sur la maison. Je demandai explication; il me fut répondu que cette hypothèque légale n'avait pas d'importance. J'insistai pour avoir les pièces et justifications nécessaires, car je ne voulais pas me contenter de cette réponse. Au moment où je demandais ces justifications, il paraît que la substitution avait été déjà faite, car l'acte était signé de M. Moy et de M. Charles Fessard. Ainsi, si j'avais signé sans demander à m'éclaircir, j'aurais pu concourir à cet acte. M. Fessard, mon client, que je vis quelque temps après, me dit que l'affaire n'aurait pas de suite.

M. le président: Lehon paraissait-il pressé de terminer cette affaire et de recevoir les fonds? — R. Oui, Monsieur, dans une entrevue que nous avons eue avec Lehon, il était mécontent de ce que l'affaire se prolongeait ainsi.

M. Poillet: A quelle époque eut lieu cette entrevue? — R. A la fin de décembre, je crois, aux environs de Noël.

Le témoin explique que les fonds étaient déposés dans son étude depuis le mois de novembre, car M. Puissant avait acheté depuis le mois de juillet. M. Puissant ne pouvait payer sans l'accomplissement de quelques formalités,

car M. Fessard était grevé de substitution au profit de ses enfants.

M. l'avocat-général: Ainsi le 12 décembre les difficultés n'étaient point levées. Comment s'occupait-on d'un transport pour M. Fessard, dont les fonds se trouvaient retenus? — R. Il devait y avoir retard, mais les difficultés pouvaient être levées d'un moment à l'autre.

Un juré: M. Bournet-Verron pourrait-il se rappeler si l'acte était signé par Lehon lorsqu'on le lui a présenté? — R. Je me rappelle très bien qu'il était signé de M. Fessard et de M. Moy. Je crois qu'il était aussi de M. Lehon.

M. Charles Fessard, propriétaire à Versailles. Le témoin dit simplement qu'on lui a proposé un placement dans l'étude de Lehon; il avait d'abord pensé à le réaliser sans consulter M. Bournet-Verron, son notaire; mais le premier clerc de l'étude de Lehon lui conseilla de voir son notaire. Celui-ci ne lui conseilla point de faire ce placement; en conséquence il l'abandonna. On lui restitua les 20,000 francs qu'il avait versés, et sa signature fut biffée.

M. le président donne lecture de la déposition de M. Piot, témoin assigné, mais qui a fait parvenir un certificat de maladie. Cette déposition ne contient aucun autre détail, si ce n'est qu'on lui fit signer à diverses reprises un acte de transport dans lequel il vit figurer tour à tour les noms de MM. Fessard et Moy.

M. de Jussieu, secrétaire-général à la Préfecture de la Seine: Je connais M. Lehon depuis quinze ans; je pense que je suis appelé simplement à donner des renseignements de moralité, car je ne sais aucun détail de l'affaire actuelle. M. Lehon est un homme affectueux, bon, obligeant, trop obligeant. Je suis convaincu que, malgré tout ce qui est arrivé, M. Lehon n'a été que malheureux, et qu'il n'a détourné aucuns fonds à son profit. Voilà ma conviction profonde.

M. Chapuis, receveur particulier, colonel de l'une des légions de la garde nationale: Je suis l'obligé de M. Lehon, et je lui conserve une reconnaissance éternelle pour les services qu'il m'a rendus. Le témoin cite plusieurs faits, entre autres un placement de 10,000 francs que Lehon aurait fait en 1840, et qui a été fidèlement réalisé suivant ses intentions. Comme citoyen, Lehon a eu une conduite extrêmement honorable. Il s'est montré courageux et dévoué lors des journées du cloître St-Merry.

M. Charles Ledru, avocat à la Cour royale de Paris: Je ne sais rien de relatif à l'affaire actuelle.

M. Paillet: Nous avons fait citer M. Ledru au sujet d'un fait concernant M. Armand Carrel.

M. Ch. Ledru: En effet, M. Lehon a été en relation avec mon ami Armand Carrel, et voici dans quelles circonstances. Un des actionnaires du National avait besoin d'argent, et il voulait se défaire de six actions au capital nominal de 5,000 francs chacune, en tout 30,000 francs. Carrel craignant que ces actions ne tombassent en mauvaises mains, consentit à les acheter. Insouciant qu'il était en matière d'argent, il ne songea à se procurer la somme nécessaire que quelques jours avant l'époque où elle devait être comptée au vendeur.

Il vint me voir. Je le mis en rapport avec M. Lehon, qui était aussi éloigné que possible des opinions du rédacteur en chef du National. Carrel lui exposa qu'il avait déjà cherché des fonds, mais qu'on lui avait demandé des hypothèques qu'il ne pouvait donner. « L'honneur d'un homme tel que vous est la meilleure de toutes les hypothèques, » dit M. Lehon, et il promit de faire les fonds, qui, en effet, furent remis à Carrel quelques jours après.

Ce qui est étrange et caractérise assez bien les habitudes de M. Lehon, c'est qu'il ne voulut pas même de reçu. Carrel avait à sa mort remboursé une grande partie de ce prêt, et dans son testament, en date du 22 juillet 1836, à cinq heures du matin, il eut soin d'ordonner que le reste de la dette fut payée à M. Lehon. Il n'en savait pas lui-même le chiffre, car il dit textuellement dans ce testament: « Je dois à M. Lehon, notaire, une somme dont Ledru fixera le chiffre. » M. Lehon a été remboursé.

M. Paillet: M. Ledru était voisin de M. Lehon: il connaissait sa manière de vivre; pourrait-il en déposer?

M. Ledru: M. Lehon avait des habitudes très laborieuses. Il était trop faible à l'égard de tous ceux qui venaient lui demander des services. Du reste, l'opinion, qui le considère comme faux dévot, est erronée. J'ai vu M. Lehon de très près: je ne suis pas homme à me laisser prendre à de faux semblans de religion, et j'affirme que M. Lehon n'était pas un tartufe spéculant sur son hypocrisie.

M. Henriquez, colonel de la 4^e légion: Je vous demande pardon, Messieurs; mais toutes les fois que j'approche de M. Lehon, que j'ai connu si intimement, je ne puis me défendre d'une grande émotion.

M. le président: Remettez-vous, Monsieur.

Le témoin commence sa déposition et raconte d'une voix tremblante d'émotion quelles ont été ses relations avec Lehon. Il rend témoignage de son dévouement, de sa bonté, qui dégénérait en faiblesse, de ses sentiments religieux qui étaient sincères et courageusement arrêtés. On a accusé Lehon d'être légitimiste. M. de Pastoret lui avait proposé d'être le notaire du duc de Bordeaux; il refusa, quoiqu'il eût 40,000 francs attachés à cette charge. La raison fut que cela était incompatible avec ses opinions. Lehon, en effet, était rallié au gouvernement de 1830.

En un mot, j'ai toujours suivi M. Lehon. Je l'ai connu aux jours de son opulence; je l'ai suivi dans sa prison; je n'ai connu que des actes honorables de sa part. Il a été exploité par des intrigans, mais je suis persuadé qu'il n'a jamais détourné à son profit un seul sou.

M. l'avocat-général: Vous ne connaissez pas sans doute la procédure. Vous ignorez probablement qu'il y a poursuite contre Lehon en banqueroute frauduleuse? — R. Si, Monsieur.

M. Paillet: Si M. l'avocat-général connaît cette poursuite, il voudra bien nous en faire part.

M. l'avocat-général: Je ne la connais pas.

M. Paillet: Alors vous savez qu'il y a une immense différence entre une poursuite et une action criminelle.

M. Poussielgue. Ce témoin n'a jamais connu Lehon que sous de très bons rapports. Il rappelle qu'il a rendu avec beaucoup de dévouement, à une personne de sa connaissance, des services d'argent.

M. le colonel Langlois cite divers faits dans lesquels Lehon est venu à son secours avec une grande délicatesse. Il lui en a conservé une vive reconnaissance.

M. Facassin, négociant : M. Lehon refusa la clientèle des enfants de Mme la duchesse de Berry. Le témoin est intervenu pour le faire élire membre du conseil général du département de la Seine.

M. Paillet : N'est-il pas à la connaissance du témoin que M. Lehon pouvait fuir très facilement et qu'à cet égard des mesures avaient été prises par lui ?

Le témoin rapporte en effet que deux jours avant l'arrestation de Lehon, alarmé des bruits qui se répandaient sur son compte, il alla le trouver, et lui proposa de lui donner asile dans une maison de campagne à lui appartenant. M. Lehon ne sera la main en me disant que je me montrais son ami, mais il me refusa en protestant qu'il n'avait rien à se reprocher.

M. Huet, notaire à Paris, successeur de Lehon : L'acte de transport m'a été présenté par M. Blin, mandataire de quelques parties, qui m'en signala les irrégularités. Je les remarquai en effet, mais je ne m'en occupai pas davantage.

Plus tard, je crus devoir faire auprès de M^{rs} d'Orvilliers et de M. Moy des démarches personnelles à l'effet d'obtenir quelques éclaircissements. M^{rs} la marquise d'Orvilliers ne put rien me répondre. M. Moy crut d'abord que la question qui s'élevait à l'occasion de l'acte était une question de numération d'espèces, et il me justifia par un livret qu'il me produisit qu'il y avait eu deux sorties de fonds de sa caisse, l'une à la date du 16 décembre 1840, l'autre à celle du 30 janvier 1841. Je le détrompai, et j'entraurai avec lui dans certaines explications.

Quand je demandai à M. Moy comment il avait été amené à cette affaire, il me dit à l'égard des 20,000 francs, c'est-à-dire du deuxième versement, car je ne puis affirmer la même chose à l'égard des premiers 30,000 francs, que cette affaire s'était faite dans le cabinet du maître clerc; que M. Lehon était venu par hasard, lui avait souhaité le bonjour et s'était en allé. M. Moy ajouta qu'il n'avait payé les 20,000 francs que sur la remise de la grosse. Lundi dernier, ayant reçu ma citation, j'ai voulu me rendre compte des faits d'une manière plus exacte. Je me suis fait représenter la minute, et la première chose qui a frappé mes yeux a été le feuillet remplacé. Voici ce feuillet. (Sensation.)

M. le président : Déposez ce feuillet.

M. Paillet, à qui on communique le feuillet, donne lecture de la clause par laquelle il était dit que les fonds versés par les frères Fessard l'avaient été à la vue des notaires soussignés.

Le témoin déclare ensuite qu'il a parcouru tous les actes de l'exercice de Lehon, et que ces actes sont parfaitement réguliers. Les familles qui ont traité par son ministère peuvent être certaines qu'aucun faux n'a été commis par lui. Puis il donne quelques détails sur l'embarras où Lehon s'est trouvé au moment de cet acte, embarrassé qui peut excuser l'intercalation qui s'est faite.

M. le président : Est-ce que vous pensez qu'on peut se permettre de semblables intercalations ? — R. Je ne le pense pas, mais je dis que par économie de temps, et quand un acte n'est encore qu'un projet, les clercs se permettent quelquefois ces intercalations; mais les notaires, jamais.

M. Quénaud est rappelé aux débats. Il est prié de consulter le livre de caisse tenu par M. Piat, caissier, afin de reconnaître les versements qui ont été faits, surtout aux époques de décembre 1840 et de janvier 1841. Après examen, le témoin déclare que les 50,000 francs versés par M. Moy n'y sont point portés.

Un débat s'engage entre le témoin, Lehon et M. Troyon, ancien principal clerc de Lehon, sur la question de savoir entre les mains de qui aurait été fait le versement des 50,000 francs; est-ce entre les mains du caissier ordinaire, ou dans la caisse particulière de Lehon? M. Troyon affirme que la somme a été placée dans la caisse particulière de Lehon. On se rappelle que M. Moy a déposé hier qu'il était certain que les 20,000 francs avaient été emportés en souriant par Lehon. Celui-ci, de son côté, relève les variations de M. Moy, au sujet de ces versements, dans ses précédentes dépositions au cours de l'instruction, et affirme qu'il n'a eu aucune connaissance de ce qui s'est passé à l'occasion de l'affaire Moy.

M. Thinus, ancien troisième clerc, reparait aux débats pour s'expliquer sur la prétendue économie de temps dont a parlé M. Huet. Fait qui me serait applicable, dit le témoin, puisque j'ai été le rédacteur de l'acte. Eh bien, j'affirme que cela n'est pas. Lorsque M. Huet a succédé à M. Lehon, ses préliminaires avec nous ont été tels, que nous avons tous quitté l'étude. M. Huet nous en a gardé rancune, et depuis ce temps il n'a cessé de nous faire des niches, niches à coup sûr très mauvaises.

M. Troyon fait les mêmes protestations, et dit que lors de sa nomination il a eu à se plaindre du témoin.

M. Thinus, revenant : Puisque M. Lehon se conduisit ainsi envers nous, et qu'il semble insinuer que les 50,000 francs ont été conservés par nous, et bien ! je dois dire que la préoccupation de M. Lehon était telle qu'il nous envoyait sans cesse chez M. Bournet-Verron, et montrait la plus grande impatience de toucher les 50,000 francs. (Murmures dans l'auditoire.)

M. le président : Mais, monsieur, on ne vous soupçonne pas.

M. Thinus : Je vous demande pardon, Monsieur, il y a eu des insinuations fâcheuses contre nous, et il est de notre honneur....

M. Paillet : Mais nous sommes depuis un quart-d'heure dans un quiproquo des plus déplorable. Cette double explosion de plaidoiries sous forme de témoignages doit surprendre tout le monde. Je proteste au nom de M. Lehon, qu'il est convaincu que ses clercs n'ont point conservé une obole, et que jamais il n'a été dans la pensée ni de M. Lehon, ni de ses défenseurs, de se livrer à aucune insinuation fâcheuse contre ses anciens clercs. Que ceci soit bien entendu, car je suis encore à comprendre comment on a pu prendre le change. Quant aux querelles de notaires, je ne veux pas m'en occuper, ni entrer à cet égard dans aucune explication.

M. Thinus : Je proteste de nouveau. Je suis dans une position toute particulière : je suis maître clerc, je dois traiter un jour, et je ne veux pas qu'aucun soupçon puisse être conservé contre moi....

M. le président : Je vous répète, monsieur, que vous vous méprenez; on ne vous accuse point, et personne ne vous soupçonne.

M. l'avocat-général au témoin : Quant à moi, je vous déclare, monsieur, que je ne vous défendrai pas, car vous n'avez pas besoin de l'être.

M. Huet, de sa place : Monsieur le président, je demande à faire une observation.

M. le président : Faites-la, monsieur.

M. Huet : Les anciens clercs de M. Lehon ont raison de dissimuler leur participation. Il est fâcheux qu'une étourderie de jeune homme ait conduit leur ancien patron....

M. le président : C'est là une incrimination, monsieur, elle n'est pas nécessaire. Vous n'avez pas la parole....

M. Huet : Je vous demande pardon, Monsieur, j'ai besoin de m'expliquer.

Le témoin revient sur une partie des faits dont il a dé-

posé déjà. Il donne la description topographique de l'étude et du cabinet de M. Lehon et de son maître clerc; il en ressort qu'on pouvait très bien entrer dans l'étude et en sortir sans être vu de Lehon.

L'audition des témoins est terminée. L'audience est suspendue pour le réquisitoire et les plaidoiries.

AFFAIRE DEFONTAINE.

En faisant connaître la décision rendue par la Cour de cassation dans l'affaire de M. Defontaine, nous avons dû nous abstenir de reproduire ce qui avait été dit dans le sein de la Cour, soit pour l'accusation, soit pour la défense; et lorsque nous avons publié, d'après le *Moniteur* (1), le texte du réquisitoire de M. le procureur-général, nous avons fait remarquer que cette publication officielle ne maintenait le huis clos que pour la défense.

C'est donc pour nous un devoir d'impartialité d'accéder à la demande que nous adresse M. Defontaine en nous priant de publier la plaidoirie de M. Mandaroux-Vertamy, son défenseur. Voici cette défense telle qu'elle nous est communiquée :

M. Defontaine, juge-suppléant au Tribunal de Lille, a été cité devant la Cour, en chambre du conseil, par les voies disciplinaires, pour s'expliquer sur un fait qui lui était imputé à blâme. Avant le jour fixé dans la citation, M. Defontaine a cru devoir présenter requête à la Cour aux fins d'obtenir : 1^o la publicité des débats; 2^o l'assistance d'un conseil qui pût l'éclairer sur les formes observées devant la Cour en pareil cas; 3^o enfin un délai de quinzaine pour préparer sa défense lui-même ou avec l'aide de son conseil, suivant l'occurrence.

La Cour a bien voulu accorder l'assistance du conseil; elle a de même accordé un délai moins étendu, il est vrai, mais néanmoins raisonnable et suffisant.

Nous devons des remerciements à la Cour pour ces deux actes d'une bienveillante justice. La Cour n'a point accordé la publicité du débat. Nous avons appris sa décision sans inquiétude et sans alarmes. On avait insisté sur cette forme de procédure, parce qu'elle semblait exiger de la cause, qu'elle était indiquée par l'état de nos mœurs, les règles de notre droit public, et parce qu'enfin elle était conforme à un précédent qui semblait n'avoir amené dans le temps aucuns dangers. La Cour, dans sa sagesse, n'a pas jugé à propos d'adopter ce précédent. Nous respectons également sa décision et les motifs qui ont pu lui dicter.

M. Defontaine n'avait rien à redouter de la publicité de ces débats; mais ni lui ni le conseil qu'il s'est choisi de l'agrément de la Cour n'aspiraient au bruit ou à l'éclat. Sa défense sera donc présentée avec calme, confiance et mesure. Son défenseur espère qu'il conservera dans cette discussion aux lois et aux convenances le respect qui leur est dû en tout lieu, et qu'au sein de cette Cour, de la part des membres du barreau, elles obtiennent sans effort. S'il se glissait dans ses paroles un écart involontaire, vous lui permettriez de penser qu'aux yeux mêmes de la Cour cet écart a un correctif suffisant dans le huis clos par elle ordonné.

Voici dans toute sa simplicité le fait qui a donné lieu à l'action disciplinaire :

M. Defontaine ayant appris par les papiers publics la présence à Londres de M. le duc de Bordeaux, céda à un sentiment dont nous expliquerons bientôt la nature, la cause et l'origine. Il se rendit à Londres; son départ de Lille eut lieu le vendredi 4^o décembre; arrivé le 2, il fut le 5 admis à l'honneur de faire visite au prince. Le lundi 4 il reçut une invitation à passer la soirée, et quitta Londres le lendemain pour retourner à Lille.

Qui a rendu compte à M. le garde-des-sceaux de ce voyage, et quelle espèce de compte en a-t-on rendu? C'est là ce qu'on ignore. Ce qu'on sait, c'est qu'à la date du 14 décembre M. Defontaine fut invité, par le président du Tribunal civil de Lille, à ce délégué par M. le premier président de la Cour royale de Douai, à se trouver à trois heures précises de l'après-midi en la chambre du conseil. Il était dit dans la lettre que des explications catégoriques devaient être données par le magistrat inculpé en présence de M. le premier avocat-général Danel, sur la démarche qu'il venait de faire en Angleterre. Trois heures après la lettre reçue, M. Defontaine prêtait l'interrogatoire que la Cour connaît. Expédition en fut transmise à M. le garde-des-sceaux, qui enjoignit à M. le procureur-général en la Cour de requérir qu'il fut procédé contre M. Defontaine par la voie disciplinaire. Dans le réquisitoire de M. le procureur-général comme dans la lettre de M. le garde-des-sceaux, M. Defontaine est inculpé d'avoir manqué au serment de fidélité prêt par lui au Roi des Français en se rendant à Londres auprès de M. le duc de Bordeaux. La Cour, par un premier arrêt, a autorisé la poursuite, et ordonné que le magistrat inculpé serait cité en la chambre du conseil. M. Defontaine obéit à votre arrêt en comparissant à cette barre.

Avant de nous expliquer sur le fait en lui-même, nous devons appeler l'attention de la Cour sur deux questions préjudicielles qui se présentent : la compétence de la Cour doit-elle s'étendre aux magistrats de première instance comme à ceux de Cour souveraine? La combinaison des articles 5 de la loi du 27 ventose an VIII, 82 du sénatus-consulte du 16 thermidor an X, et 56 de la loi du 20 avril 1810, établissons formellement, à nos yeux du moins, la négative. Mais la Cour a adopté, nous le savons, une jurisprudence contraire. Nous n'avons point le désir de décliner la juridiction de la Cour, et d'ailleurs nous n'avons aucun intérêt à le faire.

Mais la seconde question présente peut-être plus de gravité, en ce qu'elle n'a été jusqu'ici résolue par aucun des monuments de votre jurisprudence. Les suppléants sont-ils passibles de l'action disciplinaire au même titre que les juges titulaires? L'avocat cite un passage du Traité de la discipline judiciaire, par M. le conseiller Carnot, où il est dit que « les suppléants ne sont responsables que des actes faits dans l'exercice de leur suppléance. » Il explique cette opinion, et cherche à la justifier par des rapprochements entre les juges titulaires et les simples juges suppléants.

Au surplus, ajoute le défenseur, admettons, s'il le faut, une complète assimilation entre le juge titulaire et le juge suppléant, et voyons si le fait qu'on impute à M. Defontaine est de nature à le soumettre à une peine disciplinaire quelconque.

En matière disciplinaire, vous avez un pouvoir qui n'est limité par aucun texte de loi. Nous sommes les premiers à en convenir. Mais quelque étendu qu'il soit, vous ne voulez en user qu'avec justice; il nous est donc permis de rechercher avec la discrétion que commande un pareil sujet les cas qui constitueraient l'usage éclairé de cette puissance; et ceux qui, à vos propres yeux, en constitueraient incontestablement l'abus. Oui, Messieurs, quelque étendu que soit ce pouvoir, il a ses limites naturelles dans l'état de nos mœurs, dans le respect dû à la liberté d'autrui, et dans le droit de libre discussion qui est le fondement, essentiel de notre constitution. Rendons cette vérité sensible par quelques explications.

Le magistrat, quant aux devoirs qui lui sont imposés, peut être envisagé sous trois aspects divers : chargé de distribuer la justice, il doit aux justiciables à ce titre, zèle, vigilance, exactitude, intégrité; dépositaire d'une partie de la puissance publique, s'il doit, sous ce point de vue, fidélité au souverain et aux lois dont l'exécution lui est confiée, comme citoyen il doit plus qu'un autre s'offrir dans sa vie publique et privée que l'exemple de mœurs régulières et pures, et dans ses relations que des modèles de délicatesse et d'honneur.

M. le garde des sceaux ne s'est point armé jusqu'ici de son pouvoir disciplinaire pour demander compte à un magistrat de l'emploi de son temps, de celui de ses veilles, du choix de ses sociétés, de la nature de ses inclinations et de ses diverses habitudes. Jamais il ne s'est enquis non plus de l'emploi de sa fortune et de ses capitaux. Soyez certains cependant que de ce côté il peut y avoir quelques écarts à réprimer. Peut-être ne sont-ils pas les moins funestes à la morale publique et à ce respect sacré dont il convient que le magistrat vive entouré. Si vous étiez exclusivement appelés à ne veiller qu'à l'accomplissement des devoirs politiques, le pouvoir disciplinaire, par l'usage habituel qui s'en ferait, perdrait bientôt sa noble et salutaire efficacité.

On s'abstient de toute investigation sur les points que je

viens de signaler. Soyez-en sûrs, c'est le respect pour la vie privée, le respect pour la liberté d'autrui qui paralyse plus d'une fois dans les mains du chef de la justice l'action disciplinaire. Je ne blâme point cette timide condescendance; mon unique but est de la constater, vous demandant, Messieurs, quelle idée les gens de bien pourraient se former de cette action disciplinaire qui se montrerait timide et craintive jusqu'à la mollesse dans certains cas, pour se relever menaçante et acerbe dans d'autres.

Prenez garde, d'ailleurs, que si le respect de la vie privée suffit pour couvrir d'un voile peut-être salutaire des désordres allégués, vous devez à la liberté d'opinion les mêmes égards qu'on accorde à la vie du citoyen.

Sous le mérite de ces observations, apprécions, quant à sa moralité légale, le fait imputé à M. Defontaine. On lui reproche d'avoir manqué à son serment de fidélité en se rendant à Londres auprès de M. le duc de Bordeaux. Ce reproche se comprendrait si M. Defontaine fut allé à Londres saluer le prince du titre de Roi ou de prétendant. Tel n'a point été le but de sa démarche. Il l'a déclaré dans tous ses interrogatoires. Aucun fait n'infirme sa déclaration, et des faits positifs viennent la confirmer. M. Defontaine, nous l'avons dit, reçut une invitation à passer la soirée le lendemain de son arrivée. Cette invitation est faite au nom de M. le comte de Chambord, et l'on sait qu'un prince qui adopte un nom qui n'est pas le sien, ne permet point qu'il lui en soit donné un autre. En second lieu, je puis déclarer que le prince n'a point pris le titre de roi, et suis autorisé à dire que d'après ses sentiments personnels et le plan de conduite qu'il s'est formé, il ne permettrait point que ce titre lui fut donné par un particulier sur la terre d'exil.

L'avocat passant à l'objection tirée de ce que le titre de roi de France aurait été donné à M. le duc de Bordeaux dans un discours publié dans un journal anglais, et reproduit ensuite par le *Journal des Débats*, dans son numéro du 4, fait remarquer que la *Gazette de France* et le *Journal la France* avaient, antérieurement au *Journal des Débats*, donné le texte de ce discours, où M. le duc de Bordeaux recevait le titre de *Henri de France*. Le *Journal des Débats*, dans une intention qu'explique facilement sa polémique habituelle, a mieux aimé reproduire la version du journal anglais, que d'accepter celle qui lui était offerte par deux journaux français publiés deux jours avant l'insertion qu'il a lui-même faite.

M. Defontaine, parti de Lille le 1^{er} décembre, n'aurait pu, dans tous les cas, connaître avant son départ la version donnée par le *Journal des Débats*, dans son numéro du 4. Aucun indice n'établit qu'il ait su à son arrivée que le titre de roi de France eût été donné au prince, si même il l'avait été dans une solennité à laquelle il n'assistait pas.

L'avocat ajoute : Ce fait matériel écarté, que reste-t-il à la charge de M. Defontaine? Rien, ou du moins très peu de chose. Interpellé de déclarer quel motif l'avait déterminé à se rendre auprès de M. le duc de Bordeaux, il a répondu qu'il avait cédé à un sentiment d'affection et de tendre respect pour une noble infortune. Il explique dans les termes les plus louables la nature de ses sentiments pour la dynastie dont le prince est aujourd'hui l'auguste représentant. M. Defontaine, alors notaire, fut successivement appelé aux fonctions de membre du conseil municipal de l'importante ville de Lille, nommé juge-suppléant au Tribunal de première instance, et créé chevalier de la Légion-d'Honneur. M. Defontaine n'a point mesuré sa reconnaissance sur l'étendue des services qu'il a reçus, mais sur les procédés dont ils furent accompagnés. Si le prince qui fut l'héritier présomptif du sceptre impérial vivait au moment où je parle, qui oserait faire un crime à l'un des fidèles serviteurs de son père d'avoir entrepris le voyage de Vienne, pour apporter au fils, malheureux et proscrit, un tribut d'hommages reconnaissants et pieux.

M. Defontaine, interpellé de s'expliquer sur ses sentiments personnels, a répondu que la loi ne pouvait lui demander compte que de ses actes. M. Defontaine a usé de son droit. Interroger un citoyen sur ses sentiments politiques pour les lui imputer à blâme, c'est commettre une odieuse tyrannie. Le magistrat inculpé n'a sollicité sous le régime nouveau ni grâces ni faveurs; mais ses concitoyens ont su rendre à son zèle, à son dévouement, et je puis dire à ses lumières, la justice qui leur était due. Il a été élu, dès l'origine, membre du conseil général du département du Nord. A l'expiration de son mandat, une réélection obtenue d'une manière flatteuse a dû le porter à croire qu'il avait pleinement satisfait au vœu des électeurs. Enfin, l'Administration elle-même l'a appelé des 1850 aux fonctions honorifiques et gratuites de surveillant de l'école des jeunes aveugles et des sourds-muets. Tel est le magistrat et le citoyen que l'on vous propose de frapper d'une peine disciplinaire. Et quel est son délit? C'est d'avoir cédé à un sentiment noble et touchant. Quelle opinion pourrait-on se faire d'une censure prononcée en de telles circonstances? Prenez garde, cependant, Messieurs, qu'une censure n'est efficace dans son but qu'autant qu'elle est comprise et facilement expliquée.

Après la réplique de M. le procureur-général, M. Mandaroux-Vertamy a réfuté de la manière suivante les nouveaux arguments présentés par ce magistrat, et qu'il résume ainsi :

M. le procureur-général convient que le pouvoir disciplinaire est enchaîné dans des limites qu'à la vérité il ne doit pas dépasser, mais il relève des circonstances de fait et présente quelques arguments de droit propres à établir suivant ce magistrat que l'action disciplinaire est ici parfaitement justifiée. Ainsi M. Defontaine est parti sans congé. Il s'est rendu auprès de M. le duc de Bordeaux. Partout où se montre ce prince il a toutes les apparences d'un prétendant. A Londres, il avait sa coup, ses grands et petits levers, et les hommages qu'il y recevait sont devenus si bruyants, suivant l'expression de M. le procureur-général, qu'ils ont donné lieu à une réaction dans le corps des ambassadeurs. Dans la version du discours de M. de Fitz-James, donnée par les journaux légitimistes, le prince est désigné sous les noms de *Henri de France*, et par un rapprochement calculé, l'auteur du discours, après avoir parlé de *Henri de France*, vient saluer en la personne de M. de Chateaubriand la royauté de l'intelligence. Il y a eu de l'audace dans la démarche de M. Defontaine, et il y a de la mauvaise foi aujourd'hui dans ses explications. Douter que les visiteurs soient allés à Londres pour saluer du titre de roi l'héritier de la branche aînée, serait vouloir douter du but que se proposaient les croisés quand ils se rendaient en Terre-Sainte.

Quant aux sentiments de reconnaissance dont se prévaut M. Defontaine pour expliquer sa démarche, on ne peut, continue M. le procureur-général, admettre une pareille explication. On comprend la reconnaissance de la part d'un homme ou d'une famille qu'un prince régnant a relevé dans ses affaires ruinées, ou dont il a doté les enfants. On la comprend encore de la part des personnes, ajoute M. le procureur-général, qui ont vécu auprès des princes dans cette domesticité intime qui vous rapproche de leur famille et vous confond en quelque sorte avec elle. M. Defontaine, nommé juge-suppléant, membre du conseil municipal de Lille, chevalier de la Légion-d'Honneur, ne peut, pour des faveurs aussi minces, expliquer sa démarche par un sentiment de reconnaissance qui n'est ici ni vraisemblable ni réel.

Enfin M. le procureur-général répète que nul ne peut servir deux maîtres à la fois; il revient sur les suites naturelles et légales du serment, et reproche aux organes de la presse légitimiste de réduire à une formule purement stérile cet acte religieux et sacré.

Tel est, poursuit M. Mandaroux-Vertamy, si je ne me trompe, le résumé des arguments présentés par le ministère public; je vais y répondre en peu de mots, et ne me refuserai point, puisqu'il le faut, à m'expliquer sur la conséquence du serment prêt, quoique d'abord il m'eût semblé que cette question, dont l'examen ne se présentait pas ici d'une manière inévitable, pût être laissée de côté.

Je repousse avant tout les qualifications qui nous sont adressées, d'audace et de mauvaise foi. Dans sa démarche, M. Defontaine n'a mis aucun sentiment d'audace; et quant à son défenseur, il a parlé avec une sincérité dont il donnera, au surplus, de nouvelles preuves.

M. Defontaine est parti sans congé; ce corps de délit est évident; mais est-ce sérieusement qu'on voudrait appliquer une peine disciplinaire à un juge-suppléant qui, sans autorisation du chef de la justice, entreprendrait de se rendre de Lille en Angleterre? Chaque année M. Defontaine va en Belgique pour ses affaires; s'il y a dans un tel acte une infraction aux règles de la discipline, on aurait dû la poursuivre beaucoup plus tôt.

M. le duc de Bordeaux, dit-on, ne peut se montrer nulle part qu'il ne soit traité par ses partisans en vrai prétendant à la couronne. Ce n'est ici ni la faute du prince ni le fait personnel des visiteurs qui paraissent en sa présence; c'est la faute du prince dont M. le duc de Bordeaux est le noble représentant. Le prince n'avait à Londres ni cour, ni petits ni grands levers; on ne rencontrait là que les courtisans du malheur. Or, cette espèce de courtisans n'est jamais ni trop nombreuse ni surtout bruyante.

Quant à la réaction qui aurait éclaté à l'occasion de ces visites au sein du corps des ambassadeurs, c'est un fait que j'ignore; mais il en est un autre qui ne m'est que trop connu par les débats qui ont eu lieu récemment au sein de la Chambre des pairs. M. le duc de Bordeaux est né sur les marches du trône; il a été l'héritier présomptif de la couronne de France; il a été, au sein même de cette capitale, qui devait être la sienne, un instant plus ou moins long, roi de fait et de droit; il est innocent de toute faute, au même titre qu'Isabelle d'Espagne et dona Maria de Portugal.

Eh bien! Messieurs, quand ce prince, qui, certes, on me l'accorde, supporte avec noblesse et dignité l'exil et l'infortune, visite l'une des capitales de l'Europe civilisée, des débats récents nous ont appris que de Paris, et du cabinet du ministre des affaires étrangères, partent des dépêches ombrageuses, jalouses, inquiètes, qui vont demander aux ministres de l'étranger compte de l'accueil que reçoit dans l'exil ce noble proscrit. Pour l'honneur de cette générosité française, autrefois si vantée, je ne veux point en savoir davantage.

On veut voir dans les mots d'*Henri de France* et de royauté du génie une allusion à une qualité qu'on n'a point osé donner ouvertement au prince. C'est là ce qu'on appelle autrefois l'interprétation indirecte : on sait si ce genre d'argumentation a eu assez de succès pour qu'il soit permis de le reproduire aujourd'hui. Je ne conteste point qu'il n'y ait entre les croisés qui se rendaient en Terre-Sainte et les nombreux visiteurs qui sont allés à Londres, un sentiment identique et commun; mais cependant les Croisés quittaient leurs foyers armés de pied en cap, les croisés qui se sont rendus à Londres n'apportaient avec eux que de tendres et respectueux hommages.

On ne veut point admettre que M. Defontaine ait pu être inspiré par un sentiment de reconnaissance dans la démarche qui lui est reprochée. A ce sujet je m'étonne de voir Monsieur le procureur-général mesurer la reconnaissance sur l'étendue du service rendu, et particulièrement sur sa nature. J'avais vécu dans l'idée qu'une intention bienveillante et un procédé délicat fussaient pour inspirer ce sentiment à des cœurs généreux. Les services dont parle M. le procureur-général ne passent point pour exclusivement propres à faire battre un noble cœur, et peut-être sont-ils même les plus promptement oubliés. Quant à ces fonctions de domesticité, qu'on place ici bien haut, j'ignore quels en sont les avantages; il est certain que M. Defontaine n'en a rempli aucune de cette sorte, et que pour ma part je n'en aurais jamais ambitionné.

Un mot en terminant sur la question du serment. Suivant M. le procureur-général, on ne peut servir deux maîtres à la fois. Cette maxime de l'Evangile s'applique au cas où des deux maîtres, l'un est celui de l'intérêt. Dans les fonctions qui vous sont confiées, il n'y a, Messieurs, ni maître ni serviteurs, il y a des magistrats qui sont chargés de rendre la justice et de faire respecter les lois.

On donne à entendre qu'en prêtant serment à un régime nouveau le magistrat doit abdiquer soudainement ses affections et ses sentiments personnels, et passer, s'il est permis d'ainsi parler, avec armes et bagages sous le nouveau maître qu'il vient d'adopter. Ce serait, Messieurs, une doctrine désolante qui aurait eu pour effet, à travers tous les régimes que nous avons traversés, de transformer en véritables automates ou en esclaves les magistrats et les fonctionnaires publics. La tyrannie du serment, ni celle de la loi, ne saurait aller jusque-là. On nous permettra de croire que le magistrat qui entendra ainsi le serment prêt à un régime nouveau était d'une fidélité suspecte à l'égard du régime qu'il abandonne avec si peu de façons. Il n'est pas vrai que le serment ne soit qu'une simple formule, mais il n'est pas vrai non plus qu'il doive entraîner les conséquences désolantes qu'on y attache.

Des journaux légitimistes, suivant M. le procureur-général, auraient expliqué le serment de manière à en compromettre la sainteté et la vertu. Nous n'avons point à justifier leurs doctrines si elles sont telles qu'on les présente. Le principe de la souveraineté du peuple, récemment proclamé, n'a pu resserrer les limites qui enchaînaient autrefois le magistrat ou le fonctionnaire. Je tiens d'ailleurs que sous tous les régimes le serment est un acte sérieux et très obligatoire pour un homme de bien; mais je m'élève contre les suites exagérées qu'on y attache. Quant aux écrivains qui méconnaissent ce qu'il y a d'obligatoire dans cet acte religieux à défaut de bonnes raisons, ils pouvaient appeler à leur aide du moins l'autorité des exemples. Il s'est vu, sous un régime qui n'est plus, des hommes qui n'avaient pas eu à conserver, comme M. Defontaine, des fonctions antérieurement confiées; ils les avaient sollicitées et obtenues, et se sont targués plus tard, ce régime étant détruit, d'avoir vécu en état de conspiration permanente et d'hostilité systématique. Ces intrigues politiques ont, du consentement de leurs auteurs, pris le nom de la Comédie de quinze ans! Nous n'avons jamais appris que les acteurs de ce drame aient été repoussés comme indignes ou méprisables par les hommes du régime nouveau quand ils ont consenti à les servir.

CONCOURS DE L'ÉCOLE DE DROIT.

Ainsi que nous l'avions annoncé, les séances du concours de vendredi et d'aujourd'hui samedi ont été consacrées aux argumentations sur le droit romain entre les candidats aux deux suppléances.

Dans la séance de vendredi, M. Vuatrin, dont le sujet roulait sur la loi 25, au Digeste du titre : *Familiae eriscunda*, a été argumenté par M. Machelard.

M. Machelard l'a été ensuite à son tour par M. Vuatrin. Son sujet était la loi 16 au Digeste du titre : *de Pignori-bus et hypothecis*.

Dans la séance d'aujourd'hui samedi, la discussion a eu lieu successivement entre MM. Berriat-Saint-Prix et Demante. Les sujets étaient, pour le premier, la loi 5 au Digeste, du titre : *de Praescriptis verbis et in factum actionibus*; pour le deuxième, la loi 95, au titre : *de Solutionibus et liberationibus*.

Les épreuves d'argumentation sur le droit romain se trouvent ainsi terminées entre tous les candidats, il ne leur reste plus à subir que celle sur le droit français.

La première séance d'argumentation sur les sujets de droit français entre les candidats à la chaire de procédure est indiquée pour mercredi prochain à 2 heures et demie.

Voici les sujets que le sort a dévolus à ces différents candidats :

M. Bonnier : Les effets de l'absence quant aux droits éventuels.

M. Colmet d'Aage : La séparation des patrimoines.

M. Roustain : Le transport des créances et la subrogation.

Les deux argumentations auxquelles sera consacrée la séance de mercredi sont celles de MM. Colmet d'Aage et Roustain.

CHRONIQUE

DÉPARTEMENTS.

VAR. Toulon, 16 janvier 1844. — EXECUTION DU COMMANDEMENT HÉRITIER (Correspondance particulière de la *Gazette des Tribunaux*).

Une dépêche ministérielle, arrivée depuis deux jours, avait ordonné l'exécution d'Hérilte.

Nous avons rapporté dans la *Gazette des Tribunaux* du 22 décembre, les débats du conseil de guerre spécial de marine qui se terminaient par la condamnation d'Hérilte à la peine de mort pour meurtre d'un officier et tentative de meurtre du maître charpentier du brick la *Fleche*.

L'attitude touchante et résignée d'Hérite devant ses juges, le calme et les regrets qu'il a depuis manifestés dans sa prison, avait fait naître pour lui un vif intérêt. On savait aussi qu'il avait accueilli avec joie et reconnaissance les exhortations évangéliques qu'il venait lui offrir l'abbé Marin. Mais la discipline militaire avait été trop criminellement outragée pour qu'on pût concevoir l'espérance d'une grâce.

Ce matin, à neuf heures moins un quart, cette exécution a eu lieu; un ponton avait été disposé dans ce but au milieu de la rade. A l'une des extrémités de ce ponton s'élevait une forte cloison en planches, sur laquelle devaient s'amortir les balles; à l'autre était fixée une échelle par laquelle le condamné devait monter. Le temps était en harmonie avec l'événement lugubre qui allait s'accomplir. Un vent d'orage et une pluie abondante donnaient à la rade un aspect désolé. Les embarcations de tous les navires attendaient silencieusement sur deux longues rangées en avant du ponton. A neuf heures moins un quart, Hérite est arrivé dans un canot sous la garde de huit gendarmes. A ses côtés se trouvait le digne abbé Marin, dont l'émotion profonde contrastait avec la résignation calme d'Hérite. Le canot qui portait le condamné s'est avancé au milieu des deux rangs d'embarcations.

Arrivé au pied de l'échelle, Hérite en a franchi les degrés d'un pas sûr et rapide; parvenu au sommet, il a salué respectueusement l'officier de la Majorité, qui s'y trouvait placé. On lui a alors délié les mains, puis, ayant échangé quelques mots encore avec l'abbé Marin, il l'a embrassé avec effusion. On lui a ensuite bandé les yeux, il s'est agenouillé, et, sur-le-champ, il est tombé frappé de plusieurs balles. Deux hommes se sont immédiatement détachés du peloton d'exécution et lui ont tiré chacun un coup de fusil à bout portant.

Le cadavre du supplicié a été recueilli par la confrérie des pénitents gris; il a été renfermé dans un cercueil et placé dans une chaloupe qui est venue le déposer sur le quai, près de la Patache. De là, le convoi s'est rendu au cimetière.

La conduite de l'abbé Marin, dans l'accomplissement de ses tristes devoirs, était l'objet de l'admiration de tous.

EURE-ET-LOIR (Chartres), 19 janvier. — Le Tribunal civil vient de rendre son jugement dans l'affaire des créanciers de Langlois, ex-notaire à Chartres, et M^{me} Brune de Mons, sa fille. Le Tribunal a annulé la donation que Langlois lui avait faite par contrat de mariage, en se fondant en fait sur des considérations très graves tendant à établir que, lors du mariage de M^{lle} Langlois avec M. Brune de Mons, Langlois était hors d'état de doter sa fille comme il l'a fait, au détriment de ses créanciers; en droit, le Tribunal assimile la donation par contrat de mariage à un contrat à titre gratuit au respect de la donataire. Il y aura, dit-on, appel de M^{me} Brune de Mons.

SEINE-INFÉRIEURE (Rouen), 20 janvier. — Récemment le Tribunal de simple police condamna deux marchands de vins de cette ville pour avoir fait ce qu'on appelle en terme de métier, le mouillage du vin.

L'un d'eux, le sieur Regnault, a interjeté appel de cette sentence, qui l'avait condamné à 10 francs d'amende et à la perte du liquide falsifié.

M^{re} Lecœur, son avocat, expose au Tribunal que deux sortes de saisies ont été opérées sur les marchandises de son client, l'une sur vingt-cinq pièces en magasin, l'autre sur quatre-vingt-dix-neuf pièces sur navire, et vendues pour Paris.

Il prétend que l'immixtion de l'eau dans le vin ne saurait constituer une falsification; qu'il est reçu dans le commerce de vendre ainsi le vin mélangé pour le prix qu'il peut valoir; que personne n'est trompé, que son client n'a fait que se conformer à l'usage. Il demande d'ailleurs une nouvelle expertise, parce qu'il est facile en pareille circonstance de se tromper. Le contrôle serait donc nécessaire.

Quant aux pièces vendues en transit, le mélange d'eau ne peut assurément être imputé à son client, puisqu'elles ne sont pas entrées dans ses magasins.

Après avoir entendu M. Leprevost, avocat du Roi, qui s'est élevé avec force contre l'abus sans mesure que l'on fait de nos jours de falsifier les vins et toutes les substances alimentaires, et après une réplique de part et d'autre, le Tribunal a dit que pour les quatre-vingt-dix-neuf pièces saisies sur navire Regnault devait être considéré comme ayant vendu de bonne foi sans savoir que le vin fut falsifié, et réformé sur ce chef la sentence du premier juge.

Quant aux vingt-cinq pièces, il a maintenu la condamnation sur ce point.

SUCCESSION DU PRINCE DE SOUBISE. — LEGS UNIVERSEL DE M. LE PRINCE DE CONDÉ AU PROFIT DU DUC D'AUMALE. — Les noms les plus illustres de l'ancienne monarchie, ceux de Rohan et de Condé, auxquels se rattachent tant de souvenirs historiques, étaient appelés aujourd'hui à l'audience des référés. Voici dans quelles circonstances: M. le duc d'Aumale, institué par testament olographe, légataire universel de M. le prince de Condé, fut appelé à recueillir dans ce legs important certains droits successoraux du défunt. Ces droits déclinaient de la succession de M. Charles de Rohan, prince de Soubise et maréchal de France. Différents terrains dépendant du patrimoine de cette opulente maison furent adjugés à l'audience des référés du 11 octobre 1823, à un sieur Chabert. Les adjudicataires avaient le droit exclusif de recueillir les fermages représentant la récolte de 1823. C'est pourquoi, lors du paiement de son prix, M. Chabert objecta que les fermages de 1823 avaient été perçus par les régisseurs de M. le prince de Condé, et retint une somme de 910 francs à titre de garantie. Toutefois cette somme devait être répétée par M. le duc d'Aumale contre M. Chabert, dans le cas où celui-ci ne justifierait pas du paiement fait par les fermiers du Domaine, aux mains des receveurs du prince de Condé. M. le duc d'Aumale se réservait en outre le droit de reprendre les poursuites ou de faire revendre sur folle-enchère les terrains vendus.

Plus tard M. Chabert n'ayant pas justifié de l'accomplissement des conditions de la vente, fut assigné pour voir déclarer le certificat précédant de la folle-enchère. Un référé fut introduit par M. Laplagne-Barris, nommé administrateur des biens immenses de la succession de Condé, pour M. le duc d'Aumale. M. Guyot-Sionnest, avoué du prince, a réclamé de M. Chabert le paiement de la somme de 1,859 francs, montant des intérêts depuis 1823.

M. Coiset a représenté qu'il s'agissait d'une question de propriété ne pouvant être décidée en référé.

M. le président de Belleyme, attendu que des explications données à l'audience il résultait que la créance du prince n'était pas suffisamment établie; que d'ailleurs il se présente à juger une question principale de propriété, qui ne peut faire l'objet d'un référé, a renvoyé M. le duc d'Aumale à se pourvoir.

Portrait de famille. — On sait qu'il est d'usage, dans les familles, d'écrire des inventaires, après décès, les portraits et tableaux de famille. Cette coutume, que les convenances justifient à tous les points de vue, est généralement observée à Paris. Aujourd'hui, Mme veuve L... invoquait contre Mlle L... issue d'une première union, les motifs qui avaient fait écarter de la vente faite après le décès de son père: 1° Le buste en plâtre de M. L...; 2° son portrait peint à l'huile; 3° le por-

trait de Mme L..., aujourd'hui sa veuve. M^{re} Berthé, avoué de celle-ci, rappelait qu'il était habituel de ne point vendre de tels objets, n'ayant qu'une très faible valeur matérielle, mais dont le prix d'affection et de souvenir est inappréciable aux yeux des survivants. D'après M^{re} Berthé, l'époux survivant reste ordinairement en possession des objets de famille.

Pour M^{re} L..., on revendiquait aussi, par des raisons aussi pieuses, les tableaux et le buste de son père.

M. le président de Belleyme a ordonné que la veuve de L... resterait détentrice des objets non inventoriés et réclamés par M^{re} L...

Un beau-père. — Un jeune garçon d'une figure intéressante et douce, Auguste-Léopold Chevallier, a commis une de ces fautes qui, quelques jours plus tard, l'eût conduit sur le banc de la Cour d'assises. Il a conçu et exécuté un faux, en a fait usage, a profité du fruit de cette mauvaise action, et c'est depuis son arrestation qu'il a accompli sa seizième année.

Placé en apprentissage chez un peintre en bâtiment, dont la femme est couturière, Léopold se présente chez une pratique de cette dernière avec une facture acquittée de 16 fr. 50 c., dont il reçut le montant. C'était lui qui avait écrit la facture, lui qui l'avait signée du nom de la femme de son maître.

Interrogé sur le motif qui l'a porté à commettre un acte si coupable, Léopold a répondu que la misère, l'abandon lui avaient inspiré cette mauvaise pensée.

M. le président: Mais vous avez des parents?

Léopold: J'ai ma mère, qui m'aime bien, que j'aime bien aussi, mais j'ai aussi un beau-père. Je n'aimais pas beaucoup l'état de peintre; j'allais tard chez mon maître; il m'a renvoyé. Je suis allé chez ma mère; mon beau-père n'a pas voulu me recevoir; il a frappé ma mère pour l'obliger à me renvoyer.

M. le président: Votre mère a été assignée: est-elle ici?

Léopold: Je ne vois que mon beau-père.

Le beau-père, tenant une assignation à la main: Oui, je suis ici; ma femme est malade, je suis venu à sa place.

Léopold, secouant la tête: Ce n'est pas la même chose pour moi.

M. le président: Réclamez-vous cet enfant?

Le beau-père, vivement: Non, Monsieur, non, c'est un mauvais sujet.

M. le président: Il est bien jeune pour l'abandonner ainsi.

Le beau-père: Il n'est pas jeune pour le mal.

« Il faudrait lui donner le bon exemple (s'écrie une voix du fond de l'auditoire). Je demande pardon au Tribunal de mon interruption, dit un monsieur s'avançant à la barre; je ne suis pour rien dans l'affaire, mais je connais cet enfant, sa malheureuse mère, et aussi ce beau-père, et je n'ai pas été maître de mon indignation. Léopold n'avait que six ans quand cet homme a épousé sa mère; dès les premiers jours il a détesté cet enfant et l'a accablé de mauvais traitements: il battait l'enfant devant la mère, la mère devant l'enfant. Quoique petit et peu vigoureux, il faisait passer à ces deux êtres faibles une vie de terreur et d'angoisses. Demandez-lui pourquoi sa femme n'est pas venue à l'audience? »

Le beau-père: Parce qu'elle est malade.

Le témoin officieux: Oui, malade du coup de poing que vous lui avez donné sur un œil, pour l'empêcher de venir implorer les juges pour son fils.

Le beau-père ne répond rien, et passe à l'audien-

ciar sa citation pour la faire taxer.

M. le président, à Léopold: Votre mère n'est pas ici pour vous réclamer, et y fût-elle, elle ne pourrait le faire sans l'autorisation de son mari qui la refuse. Vous avez commis une grande faute, si grande, que si vous la commettiez aujourd'hui que vous avez seize ans, la Cour d'assises vous frapperait d'une peine très sévère. Le Tribunal va délibérer sur ce qu'il peut faire de mieux dans votre intérêt.

Le Tribunal décide que le prévenu a agi sans discernement; en conséquence l'acquitte, et néanmoins ordonne qu'il sera détenu pendant quatre années dans une maison de correction.

« Quatre ans sans voir ma mère! s'écrie Léopold en fondant en larmes. »

M. le président: Non pas, votre mère pourra aller vous voir; et vous, si vous l'aimez, conduisez-vous bien dans la maison où nous vous envoyons; soyez docile, laborieux, et le temps de votre détention sera abrégé; vous sortirez de là bon ouvrier, et vous pourrez revoir votre mère et lui être utile.

L'enfant sort en remerciant, et son beau-père reprend sa citation, qu'on a refusé de taxer, cette citation ayant été adressée à sa femme, et non à lui.

VOLS DANS LES OMNIBUS. — Depuis deux mois environ les omnibus desservant la ligne du Roule au Calvaire étaient exploités à l'intérieur par d'habiles voleurs qui dépouillaient les voyageurs avec une telle dextérité que les victimes de ces vols si répétés ne s'apercevaient de la viduité de leurs poches que lorsqu'il était tout-à-fait impossible de retrouver les traces des coupables.

Ces méfaits étaient devenus si nombreux et si graves que l'autorité s'en était vivement émue; mais ses recherches, bien qu'actives, avaient jusqu'alors été vaines, lorsque, hier, une dame Charot, demeurant à Neuilly, s'écria en descendant de voiture, rue Neuve-St-Roch: « Ah! mon Dieu! je suis volée; j'avais 20 francs dans ma poche, et elle est vide! »

« Soyez sans inquiétude, madame, dit l'un des voyageurs, je tiens la voleuse. » Et en parlant ainsi, il saisissait vivement le bras d'une jeune et jolie personne qui avait fait route assise près de la plaignante.

« Mais c'est horrible! s'écria cette dernière; oser m'accuser... »

« J'oserai encore, interrompit le rude voyageur, vous conduire bon gré mal gré chez M. le commissaire de police, et nous verrons ce qui en résultera. »

Il fallut bien que la jeune femme se rendit à cette invitation peu galante. On arrive chez le magistrat, devant lequel l'inculpée se plaint amèrement.

« J'ai vingt-trois ans, dit-elle, je me nomme Sophie S..., je demeure rue..., et il est vraiment incroyable que l'on ose m'accuser de faits aussi ignobles. » Mais à tout cela le voyageur répondait avec un sang-froid imperturbable: « Vous êtes une voleuse; je vous ai vue voler; il faut que justice soit faite. »

Le jour même, un mandat de perquisition ayant été lancé contre l'inculpée, on trouva à son domicile des myriades de bourses de toutes couleurs et de toutes grandeurs, un morceau de foulard de toutes sortes, des bijoux, des mouchoirs brodés, des lunettes, des tabatières, etc.

La jeune Sophie a soutenu que tout cela lui appartenait bien légitimement, ce qui n'a pas empêché qu'elle fût écrouée au dépôt de la Préfecture, et mise à la disposition de l'autorité judiciaire.

ÉTRANGER.

PROCÈS DE M. O'CONNELL.

IRLANDE (Dublin), 17 janvier. — M. Duffy, l'un des huit accusés, qui s'était trouvé momentanément absent hier à l'ouverture de l'audience, s'est présenté, et a dé-

claré, comme M. O'Connell père et M. John O'Connell fils, qu'il n'était point coupable des faits contenus dans les huit chefs d'accusation.

La première partie de l'exposé de l'avocat-général n'avait été interrompue hier que pendant le court intervalle destiné au repas des jurés. A la reprise de l'audience, l'organe du ministère public discutant sous les rapports politiques et sous les rapports d'administration intérieure, l'utilité de l'acte d'union de la Grande-Bretagne et de l'Irlande, s'est écrié: « Parmi les nombreux conseils des accusés, en est-il un seul qui ose soutenir la nullité de l'acte d'union? »

M. O'Connell: Oui.

M. l'avocat-général a continué, et deux heures après il paraissait épuisé de fatigue.

M. le président Pennefather: M. l'avocat-général peut interrompre ici sa plaidoirie s'il le juge convenable; nous allons suspendre la séance, et il s'agit de savoir ce que deviendra le jury dans l'intervalle des audiences.

M. l'avocat-général: Je pense que l'on fera ce qui s'est pratiqué dans la célèbre affaire Hemmis. Les jurés, privés de toute communication avec le dehors, ont pris leurs repas et passé toutes les nuits dans un hôtel garni mis à leur disposition exclusive, et où ils ont été pourvus aux frais de la couronne de tout ce qui leur était nécessaire.

M. le président: M. Moore, solliciteur de la couronne, a-t-il des observations à faire?

M. Moore: Je consens d'avance à ce qu'ordonnera la Cour.

Le chef du jury: Il serait bien fâcheux pour des hommes qui ont des affaires de se voir enfermés sous les verrous pendant toute la durée de ces longs débats. (On rit.)

M. le président: J'espère que vous vous alarmez mal à propos. (Nouveaux rires.)

M. l'avocat-général: Nous demandons que MM. les jurés ne puissent se séparer.

Un juré: La tâche qui nous est imposée est des plus pénibles; on devrait nous permettre d'aller coucher chez nous.

M. Rigby, juré: Nous avons pour la plupart l'habitude d'une vie active; quant à moi, je suis resté plus longtemps assis depuis deux jours que cela ne m'était arrivé depuis six mois. (Nouvelle hilarité.) On peut rire de cela, mais je voudrais bien voir ce que penserait d'une pareille gêne ceux qui ont coutume d'être sur leurs pieds pendant neuf ou dix heures par jour. C'est, en vérité, l'atavisme de Thésée qu'on nous inflige, et ma santé commence à en ressentir les effets.

Une voix au barreau: Vous aurez le temps de vous y accoutumer.

M. l'avocat-général: Si l'on permet à MM. les jurés de se séparer, il faut au moins qu'ils prennent l'engagement formel de ne communiquer avec aucune des parties; et en disant cela je ne parle pas plus des accusés que des conseils de la couronne.

M. Moore: J'adhérerai à toutes les mesures qui seront prises pour éviter des inconviénients aux membres du jury.

M. le président: MM. les jurés auront égard à la suggestion de M. Moore. Si l'on venait à apprendre que quelqu'un des membres du jury eût, soit directement, soit indirectement, communiqué avec qui que ce soit sur le procès actuellement pendant, une plainte serait aussitôt adressée à la Cour, qui prononcerait avec sévérité.

Le chef du jury: Je prends cet engagement en mon nom et en celui de tous mes collègues.

L'audience a été renvoyée purement et simplement au lendemain.

Aujourd'hui l'avocat-général a terminé son exposé, et indiqué des témoins qui déposeraient sur les différents chefs d'accusation.

VARIÉTÉS

REVUS PARLEMENTAIRE.

On s'est déjà récrié bien des fois contre l'interminable longueur et la fâcheuse stérilité des débats qui s'élevaient tous les ans, au Palais-Bourbon, à l'occasion de l'Adresse en réponse au discours de la couronne. Vaines préoccupations: le mal est sans remède, et la Chambre élective n'en guérira pas. En Angleterre, où les partis sont fortement organisés et disciplinés comme un seul homme, où le troupeau législatif a pleine confiance en ses chefs et s'abrite à leur ombre, où ne se trouvent jamais en présence que deux systèmes nettement tranchés et deux drapeaux aux couleurs éclatantes, la marche des discussions est simple et rapide. Les meneurs du Parlement s'appellent véritablement Légion, et descendent seuls dans l'arène; la justification des tendances, la critique des faits appartenant de droit aux grandes renommées oratoires: c'est l'affaire de lord John Russell ou de sir Robert Peel, de lord Palmerston ou de lord Stanley.

En matière de politique extérieure, on le sait, les principes généraux sont, à Londres, de tradition nationale; ils se perpétuent à travers les administrations successives, et dès lors, restreintes par l'accord, les interpellations doivent se borner à de brèves et circonspectes causeries. Au dedans, le jour où l'opposition wigh ou tory, aguerrie par une lutte de plusieurs années, parvient à balancer les forces de la majorité gouvernementale et croit le moment venu de saisir le pouvoir, on pose la question du refus de concours, on passe sans bruit à la division, et tout se résume en un dénombrement de têtes.

Mais, au Palais-Bourbon, il n'est rien de pareil. Là, point de discipline, point de lien commun; un pélo-mêle étrange, la haine universelle du silence, et nous y avons vu déployer leur bannière à bien des généraux qui ne comptaient pas un soldat. C'est, pour ainsi dire, le Coblenz du système représentatif: chacun veut commander, nul ne veut obéir. De là les fractionnements sans limites, les inquiètes méfiances et le chaos. Le premier venu du droit qu'il a d'exprimer sa pensée sur la situation; on trouve des paroleurs obstinés à tous les degrés de la hiérarchie des talents.

La Chambre, d'ailleurs, se plait aux batailles acharnées du débat, spectacle curieux, inoffensive mêlée, où ne périssent que les amours-propres, où les vaincus de la tribune n'ont guère à subir que le supplice de l'inattention et de l'oubli. Pour elle, la session n'est ouverte qu'après que les chevaliers de la parole ont rompu, sous ses yeux, leurs plus brillantes lances, et épuisé toutes les émotions du champ clos. Difficile et blasé, l'honorable assemblée se voile la face, se disperse ou s'endort à l'apparition d'un acteur médiocre, ou d'un volumineux manuscrit; des groupes se forment dans les couloirs, de bruyants rumeurs courent sur certains bancs; quelques têtes s'inclinent, et les plus impatients réclament la clôture. Si le point de vue change, si la plèbe de la tribune fait place à l'aristocratie, la vie revient au cœur, l'ennui disparaît aussitôt. Les causeries s'éteignent, les visages s'animent; tout le monde se recueille, et, sans souci de la clypsure, l'heureux improvisateur peut étendre ses ailes et planer à loisir sur cet auditoire émerveillé.

Et, cependant, les heures, les jours mêmes s'écoulent; les orateurs se succèdent; la discussion de l'Adresse n'avance pas. M. de Briqueville, une des antiques gloires de la gauche, demande la parole, et gourmande hautement les lenteurs de la Chambre. Qui ne l'aurait cru désintéres-

sé? Hélas! ce n'était là qu'une ruse banale, et M. de Briqueville en a profité pour glisser à l'oreille de l'assemblée un tout petit bout de discours. Que dire sur le rétablissement de l'équilibre entre les recettes et les dépenses, sur la nationalité de la Pologne? Sujet réservé, le premier; sujet épuisé, le second; pas un orateur ne se lève, passons. Mais voici venir le paragraphe relatif aux affaires étrangères, et les passions se réveillent. Les accusations pleuvent sur le cabinet, qui saura se défendre, j'en atteste les dénégations et les sourires de l'honorable M. Guizot.

M. Jules de Lasteyrie est un orateur consciencieux, mais sans élévation et sans vigueur; son geste est monotone, ainsi que son débit; l'apostrophe, chez lui, s'accroche comme la période, et tout aboutit à une série d'intonations mélancoliques qu'on croirait appartenir à la lamentation.

M. Garnier-Pagès arrive de l'Espagne, la Chambre ne l'a que trop su. Il a reçu à Madrid un accueil distingué; il a vu dans l'intimité les hommes les plus éminents de ce pays; il a profondément étudié la situation générale de la Péninsule, les tendances diverses, le mouvement des partis; mais un discours de tribune ne saurait affecter impunément les allures d'un article de revue; les impressions de voyage sont chose aisée et vulgaire, et pour avoir une idée nette de l'Espagne, il n'est pas nécessaire d'avoir franchi la Bidassoa, assisté aux orageuses séances des Cortès, ou parcouru les groupes oisifs de la Puerta del Sol et de la grande rue d'Alcala. Tant pis pour M. Mauguin; touriste intrépide, lui aussi, et qui s'est laissé devancer; M. Garnier-Pagès a tout dit en un jour, en une fois, en une heure. Tant pis pour M. Ducos, qui n'a pas craint de le remplacer à la tribune, et qui a dû subir le contre-coup de l'ennui.

On étale ainsi fièrement, par des récits mal digérés, son érudition de la veille; on se lance à corps perdu dans le domaine de l'hypothèse; on se promène longuement, à son aise, dans le monde des idées et des faits. Malheur à qui ne peut se faire écouter jusqu'au bout! L'honorable M. Billault ne s'est pas déplacé comme M. Garnier-Pagès; à quoi bon? Ne suffit-il pas de voyager par la pensée, et faut-il donc l'intervention de la vapeur pour suivre le cabinet à Londres, à Madrid, en Algérie, à Constantinople, en Serbie, à Jérusalem, en Chine, dans l'Océanie? M. Billault a partout abordé de front l'ennemi, c'est-à-dire le ministère; mais l'a-t-il abattu? C'est un orateur incisif et mordant, nous le disions naguère; un adversaire dangereux, on le croira sans peine; un tireur infatigable, c'est encore notre mot. Sa logique est pressante et d'une énergie quelque peu brutale. Il sait grouper les faits avec une habileté rare, en tirer d'ingénieuses conséquences, en faire merveilleusement jaillir, à son point de vue, la lumière. Armé d'une impetueuse mémoire, il possède en même temps une facilité d'élocution sans égale; l'expression est toujours, chez lui, pittoresque, nette, limpide, élégante même; il n'a que faire de la chercher, elle accourt. Il n'hésite jamais, et peut-être est-ce à cette excessive rapidité de langage qu'il a dû la meilleure part de sa réputation de hardiesse et de franchise. Spirituel et plein de finesse, il appelle volontiers l'ironie à son aide; il trouve sans efforts des mots fort heureux et de piquantes saillies.

Mais, à tout prendre, et malgré ces ardeurs de la parole, cette vigueur de l'argumentation, ces vivacités de l'esprit, M. Billault ne saurait figurer au premier rang. Sa voix est grêle et monotone, son débit peu varié, son geste commun; ses attaques, en dépit de leur force collective, sont frappés au coin de la petitesse et de la minutie; il égratigne et il mord, il ne terrasse pas; sa manière de procéder est hardie et vive, mais tracassière et de mauvaise humeur. Chacun de ses discours est un réquisitoire, ou pour mieux dire, l'œuvre d'un procureur subtil, qui veut à tout prix gagner un procès. M. Billault a l'art d'intéresser la Chambre; facile à déridier et sympathique aux agressions, il ne lui est jamais donné de l'émeouvoir; il reste avec elle dans les horizons bornés du détail, dans la sphère rétrécie de l'argument, dans les pièces matérielles de l'accusation. Et c'est là chez lui une tendance si naturelle et si connue, que s'il voulait s'élever, ne fût-ce qu'un instant, l'assemblée cesserait de le comprendre et l'arrêterait court.

Il est des improvisateurs doués de la faculté de généralisation qui entraînent les esprits dans les plus hautes régions de la philosophie et de la morale, qui les suspendent aux accents de leur éloquence synthétique et grandiose, qui éveillent en eux les plus nobles aspirations: c'est là le grand côté de l'art oratoire appliqué à la politique, le signe de la distinction et de la supériorité vraie, l'élément le plus actif des dominations parlementaires. M. Billault ne peut être compté parmi ces intelligences privilégiées; il n'a pas vu se développer en lui ces qualités divines qui font les grands maîtres. Avocat distingué, il n'est orateur qu'à demi. Il a pénétré jusqu'au seuil du temple, mais le sanctuaire est fermé.

Tel était le bagage parlementaire d'hier. On s'était séparé sur la grande nouvelle d'un discours de M. le ministre des affaires étrangères pour le lendemain; aussi tout annonçait-il aujourd'hui une séance solennelle. Le bruit s'était répandu qu'après M. Guizot viendrait M. Thiers, et l'on s'attendait à une lutte brillante entre ces deux illustres rivaux. Les bancs étaient remplis, les galeries regorgeaient de spectateurs, on fixait de toutes parts des regards impatients sur la tribune, dans l'espoir d'y voir arriver enfin M. le ministre: on n'a vu apparaître que M. Tupinier. Le désappointement a été complet, mais il devait avoir un terme, et d'ailleurs l'incident avait sa gravité. M. Tupinier était chargé de rendre compte de l'élection de M. Charles Lafitte à Louviers; il a conclu à l'admission, et M. le président allait la mettre aux voix, lorsqu'une voix protesta, c'est celle de M. Victor Grandin.

Le représentant d'Elbeuf signale un fait sérieux de corruption collective; il demande à prouver et il prouve en effet que la nomination de M. Lafitte est le résultat d'un marché. Les électeurs s'étaient entendus avec le capitaliste; le peuple souverain avait promis ses votes; le candidat les payait d'avance en déposant entre les mains de M. le ministre des travaux publics l'offre d'exécuter, à ses risques et périls, un embranchement du chemin de fer de Paris à Rouen sur la ville de Louviers. Grand scandale aussitôt; une vive émotion se manifeste dans la Chambre, toujours dominée par le souvenir des élections de Langres et de Carpentras. M. Charles Lafitte monte à la tribune, et fait l'aveu du fait; M. Dufaure l'y remplace, et propose une enquête.

A ces mots inattendus, l'agitation redouble, les esprits s'échauffent, un inexprimable désordre s'empare de l'assemblée, et la séance reste suspendue. M. le président agite sa sonnette, frappe le bureau de son couteau de bois, se lève, se rassied, prononce quelques mots qui vont se perdre au milieu du bruit, se laisse imposer enfin le rôle le plus triste et le plus humiliant auquel puisse être réduit le président d'une assemblée législative, celui du silence forcé.

Et tandis que M. Sauzet, nature molle et sans vigueur, souffre si patiemment l'éclipse et le dédain de son autorité, les conversations les plus animées s'établissent; les meneurs se déclarent; la proposition d'enquête tourne à l'hostilité. Le ministère surpris cherche à détourner le coup; M. Guizot parcourt les groupes, parlemente avec l'un, souffle le mot d'ordre à l'autre, s'approche de M.

Dufaure, fait un pas vers la gauche, s'écarte vers le bureau présidentiel, et parle à l'oreille de M. Sauzet. C'est un tableau curieux et multiple, une activité bruyante et fiévreuse, une véritable scène de comédie. Cependant les esprits se calment peu à peu; MM. les députés regagnent lentement leurs places. Trois propositions sont en présence: l'annulation, l'enquête, l'admission. En bonne logique il eût mieux valu voter d'abord sur la seconde, qui donnait aux membres incriminés le temps de s'éclaircir. M. le président, cédant aux inspirations de M. Guizot, a mis aux voix la première. Tout le monde s'est levé, et l'élection de M. Charles Lafitte a été solennellement annulée.

L'incident terminé, l'ordre du jour a été repris; mais l'agitation avait survécu au vote; l'orage était de ceux qui ne s'apaisent pas tout d'un coup. Il y avait loin des opérations du collège de Langres à l'exposé de la politique ministérielle; un quart d'heure de repos a fait la transition, et l'honorable M. Guizot a paru à la tribune. Talent de premier ordre, et le seul de son rang dans le cabinet, M. le ministre des affaires étrangères porte, à peu près seul aussi, le fardeau de la défense, et il le porte noblement. Intelligence fière, esprit orgueilleux, orateur tour à tour austère et passionné, il exerce sur tous ceux qui l'écoutent une irrésistible influence, celle que donnent les dehors d'une conviction absolue. Homme d'Etat éminent, il possède à un très haut degré deux qualités qui semblent s'exclure: l'aptitude pratique, et la faculté de haute synthèse qui manque à son adversaire, l'honorable M. Billault. Son organe est sonore, quoique un peu creux; son attitude imposante, en dépit de sa frêle apparence; son geste simple et aisé, son débit solennel et légèrement emphatique; c'est le professeur de Sorbonne greffé sur le puritain d'antefoies.

Sa manière de procéder est large et puissante; il part d'un principe élevé, et il y rattache à mesure toute la longue série de ses développements officiels. Si la gauche se tait, son visage reste animé sans dédain, sa prononciation grave sans dureté, son regard ardent sans colère. Si les interruptions grondent autour de lui, ses traits se contractent, ses sourcils se froncent, son œil brille d'un feu sombre, et le ministre irrité lance aux contradicteurs des sarcasmes amers; puis il se rassérène, et poursuit à travers les événements du monde diplomatique sa marche assurée, prudente et régulière. Sa grande habileté, c'est l'aisance parfaite dans son rôle obligé; il se meut aussi librement que ses adversaires, malgré la nécessité des réticences. Forcé de côtoyer les plus épineuses questions de la diplo-

matie, il excelle à garder une juste réserve, à trouver le mot propre, à s'arrêter à temps; il dit ce qu'il veut dire, jamais plus, jamais moins; en quittant la tribune, il n'y laisse pas de regrets. Enfin, lorsqu'il a suffisamment développé son thème, expliqué les situations, réfuté les griefs, il ramène brusquement les esprits, étonnés du chemin parcouru, à l'exorde de son discours; il en rappelle l'idée-mère, il fait jaillir autour d'elle une étonnante gerbe de considérations élevées; il invoque hautement la politique de la paix; il en constate la fécondité; il en célèbre la grandeur. C'est une péroraison inspirée, philosophique, triomphante, qui séduit les imaginations ébranlées et raffermi les opinions chancelantes.

Ce n'était pas assez de l'éloquence de M. Billault pour atténuer l'impression ressentie; mais M. Thiers a demandé la parole pour lundi prochain, et le débat, ramené par un homme d'esprit, qui n'en est pas moins un homme d'Etat, ne peut manquer de prendre un intérêt nouveau.

Par extraordinaire, l'Opéra donnera aujourd'hui dimanche 21 la 60^e représentation de la Reine de Chypre; chantée par M^{lle} Stoltz, M^{lle} Duprez, Massol, Barroillet et Bouché.

L'Opéra-Comique annonce aujourd'hui dimanche un charmant spectacle: le Domino noir et Richard Cœur-de-Lion. Ces deux beaux ouvrages ne peuvent manquer d'attirer la foule.

Ce soir, l'Odéon donnera, à la demande générale et pour la dernière fois le spectacle en l'honneur de Molière, qui lundi dernier a produit une si étonnante sensation: le Misanthrope, Tartuffe, le Malade imaginaire avec la cérémonie. Le discours de M. Dessart sera remplacé par une pièce nouvelle et de circonstance intitulée: Molière au 19^e siècle, comédie en un acte, en vers, qui ajoutera encore à l'attrait de cette soirée. On parle aussi d'un charmant décor représentant le monument de la rue Richelieu. Tous ces éléments réunis doivent attirer la foule à l'Odéon.

Au Vaudeville, aujourd'hui dimanche (spectacle extraordinaire), Paris bloqué, M^{lle} Barbe bleue, la Veille du mariage et Une idée de médecin, par Arnal, Laferrère, Félix, Bardou, Amant, Munié, Leclère, M^{lle} Thénard, Doche, Page, Saint-Marc et Mira.

Aujourd'hui dimanche, le théâtre des Variétés donne l'Oncle Baptiste, par Bouffé; Marjolaine, pour la continuation des débuts de M^{lle} Valence, et Jacquot, par Neuville. Le spectacle commencera par la Nuit aux soufflets, par Lafont.

Aujourd'hui, le Gymnase donnera sa pièce en vogue, M^{lle} veuve Boudenois, si supérieurement jouée par M^{lle} Voi-

nys, Tisserant et Numa, avec Daniel le tambour, par Delmas et M^{lle} Rose Chéri; Angélique et le Cadet de famille, où M^{lle} Nathalie se montre si piquante, compléteront cette belle représentation.

LES LOIS ANNOTÉES, etc., par M. Carette, avocat aux Conseils du Roi, remplaceront très utilement et à peu de frais les volumineuses collections de lois publiées jusqu'à ce jour. Ce nouvel ouvrage, enrichi d'excellents commentaires, est indispensable pour toutes les classes de la société qui ont besoin de connaître notre législation et d'être fixés sur son état positif.

LE TARTUFE, orné du monument inauguré le 15 de ce mois et d'une vignette par Grandville (Molière arrachant le masque de l'Imposture sous les traits d'un jésuite), a été enlevé en trois jours. Une seconde édition paraît aujourd'hui, augmentée du mandement de l'archevêque Hardouin, en date du 11 août 1667, par lequel il excommuniât les libertins qui assistaient à la représentation du chef-d'œuvre de Molière.

Librairie, Beaux-Arts, Musique.

Rendre vulgaires les notions pratiques du droit et de la jurisprudence, tel a été le but de M. Armand Dalloz en publiant son Dictionnaire général et raisonné, qui est composé de douze livraisons in-4^e en petit-texte, et contient la matière d'environ cent vingt volumes in-8^e ordinaires. — Et il a atteint ce but, soit à l'aide d'une vaste analyse qui lui a permis de résumer et de fondre dans son ouvrage la substance de six à sept cents volumes sur la législation et le droit civil, commercial, criminel et administratif, soit à l'aide d'une classification intelligente qui, reliant tous ces éléments divers, procure en quelques instants, sur toutes questions qu'on désire étudier, le dernier mot de la science et de la pratique des Tribunaux. — M. Armand Dalloz a surtout visé à la concision; chez lui, rien d'inutile; et il est vrai de dire que ses résumés sont la hache des discours et des dissertations: il a abrégé les titres des ouvrages et jusqu'aux noms des auteurs. Là des pages nombreuses sont réduites à quelques lignes; les graves théories sur le droit de punir, sur les compétences, sur la computation de la quotité disponible et l'inscription de l'hypothèque des femmes, sur le système pénitentiaire et les coalitions pour le transport des hommes et des choses, sur le pouvoir des autorités administratives, etc., qui remplissent cinquante et souvent plus de cent pages dans les auteurs ou dans les recueils, n'occupent que quelques colonnes dans les analyses et les discussions de M. Armand Dalloz. Le Dictionnaire général contient plus d'un million de citations et de renvois, et donne ainsi aux hommes les moins studieux une science toute faite, exacte et étendue, aux savants des notions rapides et abondantes, et à tous des documents utiles, en même temps qu'il leur procure la clé de

tous les autres ouvrages dont, à la rigueur, il peut tenir lieu sans qu'aucun d'eux et même tous ensemble puissent le remplacer, car ce n'est que la qu'on trouve une partie des immenses matériaux qu'ils renferment. — Au reste, c'est une Nouvelle édition du Dictionnaire général qui vient de paraître: le cadre de cet ouvrage était tellement complet dans la première édition, que les traités récents sur les sociétés et sur la surenchère, que les lois sur les actes notariés, sur les commissaires-priseurs, etc., ont pu trouver place dans l'édition nouvelle sans faire changer ni la pagination, ni les numéros de l'ouvrage. (Voir aux Annonces.)

Cours d'études préparatoires au baccalauréat ès-lettres (7 vol. in-12), par M. Boulet, directeur du pensionnat de jeunes gens, rue Notre-Dame-des-Victoires, 16, prix: 12 francs. Cet ouvrage, par sa forme interrogative, est aussi commode pour les maîtres que pour les candidats. Il renferme, dans des ouvrages spéciaux, les six facultés du programme avec tous les développements nécessaires.

Commerce et Industrie.

AVIS AUX ABONNÉS.

Les abonnés de tous les journaux au-dessus de 50 francs par an qui s'adresseront franco à M. EDOUARD LEBEY, rue Saint-Georges, 12, à Paris, pour renouveler leurs abonnements, recevront pour rien le journal l'Abonné, paraissant le 1^{er} de chaque mois, et contenant la matière d'un volume in-8^e, soit douze volumes par année. M. Lebey ne reçoit en paiement que des mandats à vue sur Paris.

Avis divers.

BANQUE SPÉCIALE AUX ACTIONNAIRES, Rue Sainte-Anne, 77. — Achat et vente, à bureau ouvert, de toutes actions industrielles cotées, placement de fonds à 6, 7 et 8 pour 100.

Spectacles du 21 janvier.

OPÉRA. — La Reine de Chypre. FRANÇAIS. — Tartuffe, le Malade imaginaire. OPÉRA-COMIQUE. — Le Domino noir, Richard. ITALIENS. — OEdon. — Tartuffe, le Misanthrope, le Malade. VAUDEVILLE. — La Veille, Paris bloqué, M^{lle} Barbe-Bleue. VARIÉTÉS. — Marjolaine, la Nuit, l'Oncle Baptiste, Jacquot. GYMNASSE. — Angélique, M^{lle} veuve Boudenois, Cadet de Famille. PALAIS-ROYAL. — Géroldstein, Sophie Arnould, le Caporal. PORTES-SAINT-MARTIN. — Le Masque, les Iles Marquises, GAITÉ. — Lucio, la Folle de la Cité. AGRICULTURE. — Les Bohémiens de Paris. CIRQUE-OLYMPIQUE. — Le Vengeur. COMTE. — Mari de 5 ans, la Muette, Molière. FOLIES. — Les Ouvriers, Thomas, Chimisier, le Théâtre. PALAIS-ENCHANTÉ. — Soirées mystérieuses par M. Philippe.

NOUVELLE ÉDITION, entièrement terminée. Collection économique. **DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ**, présentant la matière d'environ 120 volumes in-octavo ordinaires, par ARMAND DALLOZ, avocat à la Cour royale de Paris, et par plusieurs jurisconsultes. Recueil périodique et critique, de MM. DALLOZ. — Prix du DICTIONNAIRE GÉNÉRAL ET RAISONNÉ, en 12 livraisons: au comptant, 130 francs; à un an (l'intérêt de 4 pour cent en sus), 135 francs; à deux ans (idem), 140 francs. — Prix des 3 volumes 1842 et 1843 du RECUEIL PÉRIODIQUE, 48 francs; de l'abonnement à trois colonnes, grande justification, et sur raisin collé. — NOTA. Le paiement pourra être fractionné et exécuté par tiers, par quart, au gré du souscripteur. Tous les envois sont adressés par le Directeur, franc de port, à MM. les souscripteurs ou abonnés; par ailleurs les lettres de ceux-ci au Directeur doivent être affranchies. S'adresser à M. FAIVRE, avocat, ancien magistrat, ancien bâtonnier, et directeur de la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE DU ROYAUME, rue des Beaux-Arts, 5.

on Répertoire abrégé de Législation, de Doctrine et de Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la JURISPRUDENCE GÉNÉRALE, ou le Répertoire abrégé de la Législation, de la Doctrine et de la Jurisprudence en matière civile, commerciale, administrative et de droit public, en deux parties, contenant: l'une, la période de 1790 à 1835; l'autre, celle de 1835 à 1842; composées dans un ordre idéique et reliées l'une à l'autre article par article, numéro par numéro, de telle manière que les recherches faites dans celle-ci se trouvent par la même indiquées dans celle-ci. — Édition presque entièrement conforme à la première, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes, caractère mignon entièrement neuf, sur beau papier, en 12 livraisons in-quarto à trois colonnes. — Ouvrage continué, à partir de 1842, par la